

CORONAVIRUS : ressources et informations utiles mises à jour : [https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus#xtor=SEC-3-GOO-{{adgroup}}-425080454098\]-search-\[covid](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus#xtor=SEC-3-GOO-{{adgroup}}-425080454098]-search-[covid)

SANTE – SECURITE

Adaptation du code de la santé publique au droit européen en ce qui concerne les produits chimiques dangereux

Cela concerne les tatouages, la toxicovigilance, l'interdiction de mise sur le marché ou de distribution de certains produits chimiques aux mineurs, les règles d'accessibilité à ces produits pour le public ainsi que la mise à jour des sanctions pénales y afférent.

D. n° 2021-395, 6 avril 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043333615>

Remplacement des Direccte par les Dreets : l'inspection du travail conserve ses spécificités

Comme prévu par un décret du 9 décembre 2020, les Dreets sont nées et les Direccte ne sont plus. Depuis le 1er avril 2021, ces directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, organisées en pôles, regroupent les services déconcentrés chargés de la cohésion sociale (DRCS) et les missions exercées au niveau régional par les Direccte. Elles sont placées sous l'autorité du préfet de région.

Les missions relevant de l'inspection du travail restent placées sous l'autorité de la direction générale du travail.

"Allégez la charge" : la campagne de l'UE-Osha pour agir contre les TMS chroniques liés au travail

Avec le vieillissement de la population active et l'augmentation de l'âge de la retraite, agir contre les troubles musculo-squelettiques chroniques sur le lieu de travail est "essentiel", a rappelé l'UE-Osha le 1er avril 2021.

L'agence européenne pour la sécurité et la santé au travail invite à consulter le site de sa campagne "Allégez la charge".

Télétravail : l'ANI est étendu sous réserve d'une validation préalable de l'employeur sur les frais engagés

L'ANI du 26 novembre 2020 sur le télétravail a été étendu par un arrêté du 2 avril 2021, publié au Journal officiel du 13 avril. Cette extension rend donc obligatoire les dispositions de l'accord conclu à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application territorial et professionnel, y compris aux entreprises (et à leurs salariés) qui ne sont pas adhérentes à une organisation syndicale signataire de l'accord.

L'article 3.1.5 prévoit que les frais engagés par un salarié dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail doivent être supportés par l'employeur. "À ce titre, il appartient ainsi à l'entreprise de prendre en charge les dépenses qui sont engagées par le salarié pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'entreprise, après validation de l'employeur". La réserve à l'extension précise ainsi les termes "après validation de l'employeur".

Des futurs retraités sensibilisés aux gestes qui sauvent

Un décret est paru au JO le 20 avril 2021 dans la continuité de l'article 3 de la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à **créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent** (D. n° 2021-469, 19 avr. 2021 : JO, 20 avr.).

En effet, cet article stipulait que « les salariés bénéficient d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement à leur départ à la retraite » (C. trav., art. L. 1237-9-1). Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre devaient être définis par décret. C'est chose faite, L'employeur doit donc proposer aux salariés, avant leur départ à la retraite, des actions de sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent, sur le temps de travail (pendant l'horaire normal de travail).

Décret : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043391274>

Révision de la directive "Machines" : Bruxelles met son projet de règlement sur la table

La Commission européenne vient de rendre public un nouveau projet de règlement, qui doit permettre de réviser la directive "machines", c'est-à-dire la directive 2006/42/CE.

La révision doit permettre de couvrir les nouveaux risques provenant des technologies émergentes, apporter de la clarté sur le champ d'application et les définitions, ajouter des dispositions pour les machines à haut risque, ... : <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/45508>

Accidents du travail bénins : le registre devient la propriété de l'employeur

Un décret du 29 avril 2021, applicable depuis le 1er mai, entérine au niveau réglementaire la suppression de l'autorisation de la Carsat pour tenir le registre des accidents bénins et organise le transfert de la propriété du registre à l'employeur.

Le [décret n° 2021-526 du 29 avril 2021](#), paru vendredi 30 avril au Journal officiel, vient en fixer les modalités. Il est applicable depuis le 1er mai 2021.

ENVIRONNEMENT

Nouvelle version de l'outil ADERE pour l'évaluation de l'impact environnemental des événements L'ADEME propose, depuis le 6 avril 2021, une nouvelle version de son site [ADERE](#) (Auto diagnostic environnemental pour les responsables d'événements).

Cet outil vise l'accompagnement de l'organisation d'un événement de sa conception à sa réalisation, avec la proposition de pistes d'actions pour des événements écoresponsables.

Marquage harmonisé des produits en plastique à usage unique

Un marquage informant de la présence de plastique, des moyens d'élimination des déchets à éviter et des risques liés à leur abandon est imposé sur certains produits. Des spécifications harmonisées permettant de définir l'emplacement et le modèle du marquage sont définies pour les tampons, les lingettes, les produits du tabac et les gobelets.

Un projet de décret traduisant cette obligation en droit interne est soumis à consultation publique jusqu'au 22 avril 2021 inclus [sur la plateforme du ministère de la transition écologique dédiée](#).

Lignes directrices en matière de responsabilité environnementale

Des lignes directrices viennent d'être définies par la Commission Européenne en matière de responsabilité environnementale, notamment une interprétation commune du terme « dommage environnemental ».

Afin d'aider les États membres, la Commission a mis du [matériel de formation](#) à disposition et le réexaminera régulièrement, notamment en ce qui concerne l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice.

La déclaration et le paiement par voie électronique de la TGAP deviennent obligatoires.

Les déclarations et les formulaires des acomptes, d'une part, les paiements, d'autre part, relatifs aux composantes portant sur les émissions, les lessives et les matériaux d'extraction sont souscrits par voie électronique.

L'acompte doit désormais être versée (D., art. 7, mod.) :

- pour les redevables de la TVA soumis au régime réel normal : lors du dépôt d'un formulaire conforme à un modèle fixé par l'administration avant la date limite de dépôt de la déclaration de TVA au cours du mois d'octobre ;
- pour les redevables de la TVA soumis au régime réel simplifié d'imposition : versement au plus tard le 24 octobre, lors du dépôt du formulaire conforme au modèle fixé par l'administration (pas de changement) ;
- pour les autres redevables : versement au plus tard le 25 octobre, lors du dépôt d'un formulaire conforme au modèle fixé par l'administration, déposé auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable.

Les nouvelles dispositions du décret sont d'application immédiate.

Lancement de la première édition de « Mai à vélo » !

Annoncée fin mai 2020 à l'occasion du renforcement du Plan vélo (voir notre actualité du 2 juin 2020 « Plan vélo vers un triplement du budget »), la première édition de « Mai à vélo » débutera le 1er mai 2021.

L'[inscription d'une manifestation](#) sur le calendrier national « Mai à vélo » est toujours possible.

Communiqué : <https://www.maiavelo.fr/actualites/communiquede-presse-mai-a-velo/>

Emballages en plastique : quels objectifs de réduction, de réemploi et de recyclage pour 2021-2025 ?

D'ici 2025, sont fixés des objectifs de 20 % de réduction des emballages plastiques à usage unique, dont au moins la moitié obtenue par recours au réemploi et à la réutilisation, et de 100 % de réduction des emballages inutiles.

L'objectif de recyclage est de tendre vers 100 %.

Décret n° 2021-517, 29 avr. 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043458675>